SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, ~~Mme Diez-Burlet~~, M. Lechat, Mmes Scieur et ~~Flament~~, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et ~~Rasic~~ Conseiller(e)s
~~M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale~~
Mme A-M. HALIN, Directrice Générale f.f.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception du point 13.

La séance est ouverte à 19 H 00.

Le Conseil,

1. Décisions de la séance du 29 avril 2015 - Approbation
Approuve les décisions de la séance du 29 avril 2015.

2. Composition de la CLDR – Modification – Décision
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 11 avril 2014 sur le Développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Florennes;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 septembre 2013, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Florennes;
Considérant que la Commission Locale de Développement Rurale (CLDR) a été renouvelée le 29 août 2013;
Considérant qu'une première convention-faisabilité, pour l'aménagement de la salle de Morialmé en Maison de village, a été signée par le Ministre de la Ruralité le 22 décembre 2014;
Considérant que, le projet entrant dans une phase plus concrète, il a été décidé de faire appel à de nouveaux candidats pour agrandir la CLDR;
Considérant que deux membres, Messieurs Jacques DEBROUX et Jean-Luc ROMAIN, sont démissionnaires;
Considérant que, suite à l'information et à l'appel à candidature, une nouvelle CLDR peut être formée;
Considérant que la CLDR, suivant l'article 6 dudit décret, devra être constituée de 10 membres effectifs au moins, 30 au plus, ainsi que d'un nombre égal de membres suppléants;
Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal; que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âges de sa population;
Sur proposition du Collège,
Décide :
Article 1er
D'approuver la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR, arrêtée suivant le tableau annexé.
Article 2
De transmettre la présente délibération au Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions, au SPW - Direction de l'Espace Rural et à la FRW.

3. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 de la société intercommunale BEP :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation du Rapport d'activités 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux Administrateurs, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Expansion Economique;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Conseiller communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP Expansion Economique:
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation du Rapport d'activités 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux Administrateurs, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Claudy LOTTIN, Echevin
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Philippe RASIC, Conseiller communal
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP Environnement :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
3. Situation des Comptes des Sociétés Internes, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
4. Approbation du Bilan et Comptes 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
5. Décharge aux Administrateurs, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP Crematorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre
- Madame Catherine BARTHELEMY-DE MUYNCK, Conseillère communale
- Madame Monique MORUE-PIERART, Echevine
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 de l'intercommunale BEP Crematorium :
1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
3. Approbation du Bilan et Comptes 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
4. Décharge aux Administrateurs, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
5. Décharge au Commissaire Réviseur, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
Article 2 :
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2015 par courrier daté du 18 mai 2015 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1er
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2015 de l'intercommunale INASEP :
1. Rapport d'activités 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
2. Rapport de gestion, bilan et comptes de résultats au 31/12/2014 et rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.
Article 2
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 par courrier daté du 5 mai 2015 ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- M. Pierre HELSON, Bourgmestre
- Mme Marie-Madeleine SCIEUR, Conseillère communale
- M. Dominique LECHAT, Conseiller communal
- M. Stéphane LASSEAUX, Conseiller communal
- M. Mathieu GENARD, Conseiller communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
DECIDE :
Article 1
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale IDEFIN :
1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
2. Rapport annuel exercice 2014 - Rapport de gestion 2014 et Comptes annuels 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
3. Décharge aux Administrateurs, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION ;
Article 2
De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Article 3
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 25 juin 2015 par courrier du 11 mai 2015;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
DECIDE :
Article 1er
D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :
1. Modifications statutaires, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et de l'affectation du résultat, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1er semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
6. Rapport annuel 2014, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;

8. Remboursement des parts R, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
9. Nominations statutaires, par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

4. Florennes - Achat d'une habitation, rue de Mettet, 110 - Approbation de la convention de vente - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la maison située rue de Mettet, 110, à Florennes, cadastrée section L n°231p2 et 230b, d'une superficie totale de 10a 50, est en vente;

Considérant que le Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la ZACC Nord, approuvé le 10 février 2012, envisageait déjà de créer un rond-point au croisement de la rue de Mettet et de la future voirie d'accès à la ZACC, le long de la propriété concernée par la vente;

Considérant que la création du rond-point impliquerait d'empiéter sur la parcelle L 231p2, sur laquelle se situe la maison en vente;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2015, marquant son accord de principe sur l'achat de ce bien, pour un montant maximal de 120.000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16 mars 2015;

Considérant que le notaire Augustin de LOVINFOSSE est chargé de la vente;

Considérant que le Collège a transmis une offre d'achat pour un montant de 110.000 €, inférieur au montant initialement envisagé;

Considérant que cette offre a été acceptée par les vendeurs;

Considérant le projet de convention de vente établi par le notaire précité;

Considérant que l'achat de ce bien est fait pour cause d'utilité publique;

Considérant que, connaissant l'état du bien, il n'est pas indispensable de faire procéder au contrôle de l'installation électrique prévu par l'Arrêté royal du 1er avril 2006;

A l'unanimité des membres présents,

Décide :

Article 1er

D'approuver le projet de convention de vente par les consorts VANDERSMISSEN à la commune de Florennes, d'une habitation, sur et avec terrain, cadastrée section L n° 231p2 et 230b à Florennes, rue de Mettet, 110, d'une contenance de 10a 50, pour cause d'utilité publique.

Article 2

De marquer son accord sur le montant de 110.000 €, hors frais.

Article 3

De dispenser les vendeurs de faire procéder au contrôle de l'installation électrique prévu par l'Arrêté royal du 1er avril 2006.

Article 4

De charger le Collège de l'application de la présente décision.

5. Saint-Aubin, rue Saint-Sang - Modification de voirie par suppression partielle du chemin communal n° 23 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale;

Considérant la demande de Monsieur Hervé HINS, visant à acheter un morceau de voirie vicinale devant son habitation, rue Saint-Sang, 128, à Saint-Aubin;

Considérant que la demande nécessite la suppression d'un tronçon du chemin, n°23;

Considérant que la demande contient :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins et du plan cadastral;
- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 30/01/2015, établi par le géomètre-expert Martin TRIFFOY;

Considérant l'avis favorable du Commissaire-Voyer, en date du 02/03/2015;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 20/03/2015 au 20/04/2015;

Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune lettre de remarques n'a été introduite;

Considérant que, à hauteur de la maison n° 129 de la rue Saint-Sang, le chemin n° 23 se divise en deux branches se raccordant au chemin n° 4;

Considérant que la branche Nord est plus utilisée que l'autre car la visibilité est meilleure sur le trafic arrivant du chemin n° 4;

Considérant que la suppression d'un tronçon n'entraverait pas la circulation ni la liaison entre les deux chemins concernés;

Considérant que la suppression envisagée du tronçon Sud du chemin n° 23 validerait une situation de fait qui existe déjà sur le terrain et qui semble physiquement déjà acquise pour des citoyens non avertis;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :
Article 1er
D'approuver la modification par suppression partielle de la voirie communale, anciennement chemin vicinal n° 23, à Saint-Aubin, devant les maisons n° 128 et 129 de la rue Saint-Sang, conformément au plan dressé le 30/01/2015 par Monsieur Martin TRIFFOY, géomètre-expert.
Article 2
De confirmer son accord de principe sur la cession aux riverains de la partie de voirie devenue sans emploi.
Article 3
D'informer le Gouvernement wallon et les propriétaires riverains de la présente décision.
Article 4
De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

6. Finances communales - Subvention à l'ASBL Canal C

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
CONSIDÉRANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
CONSIDÉRANT que Canal C a introduit une demande de subvention de 7.107,75 €, en vue du fonctionnement pour l'année 2015;
CONSIDÉRANT que Canal C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
CONSIDÉRANT que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le fonctionnement pour l'année;
CONSIDÉRANT l'art. 780/332-01 du service ordinaire de budget de l'exercice 2015;
Sur la proposition du Collège Communal,
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE
Art. 1er : l'Administration communale de Florennes octroie une subvention de 7.107,75 € à Canal C, ci-après dénommée le bénéficiaire.
Art. 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement durant l'année 2015.
Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance.
Art. 4 : la subvention est engagée sur l'art. 780/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.
Art. 5 : la liquidation de la subvention intervient après réception du document visé à l'article 3.
Art. 6 : le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7. Saint-Aubin - Egouttage dans la rue Fagneton - Convention SPGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que les travaux de pose d'une canalisation d'eau ont mis à jour un défaut du réseau d'égouttage de la rue Fagneton à Saint-Aubin
Considérant que les communes sont tenues de mettre en conformité leurs réseaux d'assainissement ;
Considérant l'opportunité de réaliser les travaux conjointement à la pose de la conduite d'eau ;
Considérant que la SPGE a émis un avis favorable à la prise en charge de la dépense de ces travaux ;
Considérant que la commune, dans le cadre des conventions avec la SPGE, doit souscrire des parts bénéficiaires à concurrence de 42 % du montant estimé à 30.126,99 € soit 21 annuités de 602,54 €
Considérant l'avis du Directeur Financier du 11 mai 2015
DECIDE :
Article 1er : D'approuver les travaux d'égouttage de la rue Fagneton à Saint-Aubin pour un montant de 30.126,99 € TVAC pris en charge par la SPGE.
Article 2 : D'approuver la souscription de parts bénéficiaires auprès de la SPGE représentant 42 % de la dépense remboursables en 21 annuités.

8. Suppression du raccordement en eau de l'ancienne fontaine, rue du Chapitre, à Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire de supprimer le raccordement en eau de l'ancienne fontaine qui était située rue du Chapitre, à Florennes, à l'arrière de la Collégiale St Gangulphe;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.1 relatif au marché "Suppression du raccordement en eau de l'ancienne fontaine, rue du Chapitre, à Florennes" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-53 (n° de projet 20150014) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 28 avril 2015;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.1 et le montant estimé du marché "Suppression du raccordement en eau de l'ancienne fontaine, rue du Chapitre, à Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-53 (n° de projet 20150014).

9. Acquisition de mobilier divers pour la médiatrice de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) pour le lot 2 et 26 § 3° b (Fournitures complémentaires -extension) pour le lot 2;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que la commune de Florennes vient d'engager une médiatrice;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le bureau de la médiatrice de mobilier divers;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.531 relatif au marché "Acquisition de mobilier divers pour la médiatrice de la Maison communale" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Acquisition de mobilier divers), estimé à 2.396,70 € hors TVA ou 2.900,01 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Acquisition d'un tableau de conférence (flipchart)), estimé à 82,65 € hors TVA ou 100,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.479,35 € hors TVA ou 3.000,01 €, 21% TVA comprise global ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 104/741-51 et sera financé au moyen de fonds propres;

Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 29 avril 2015;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle:
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.531 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour la médiatrice de la Maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,35 € hors TVA ou 3.000,01 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 104/741-51
Article 4 :
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (MB1)

10. Acquisition de deux Pc de type portable pour les directrices des écoles communales de Florennes 1 et 2 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2015 décidant d'approuver la convention avec la province de Hainaut agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures;
Vu le description technique reprise dans le catalogue V3 Dossier 24-28 du 08 décembre 2014;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 1.851.162 pour le marché "Acquisition de deux Pc de type portable pour les directrices des écoles communales de Florennes 1 et 2" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.818,18 € hors TVA ou 2.200,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53 (n° de projet 20150008) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier, en date du 30 avril 2015;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence la Province du Hainaut, pour l'acquisition de deux portables de type HP Probook 650 G1, suivant le catalogue V3 Dossier 24-28 du 08 décembre 2014 ayant une validité jusqu'au 12.02.2018
Le montant estimé de la dépense s'élève à 2.200 € TVAC
Article 2 :
Le crédit est inscrit à l'article 722/742-53 (n° de projet 20150008) et la dépense sera financée par fonds propres
Article 3 :
Le fournisseur UP FRONT SPRL, à Braine-le-Château, ayant obtenu le marché public lancé par la Province du Hainaut, pour les pc de type portable, sera consulté.

11. Acquisition d'un marteau perforateur pour le menuisier communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le marteau perforateur du menuisier communal et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition d'un marteau perforateur pour le menuisier communal" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 454,55 € hors TVA ou 550,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150001) et sera financé par emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 08 mai 2015;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 2 :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un marteau perforateur pour le menuisier communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 454,55 € hors TVA ou 550,00 €, 21% TVA comprise.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150001).

12. Flavion - Rénovation d'une chapelle et création d'un espace cinéraire

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant le rapport de Madame BRUNIN, Architecte auteur du projet, informant du mauvais état du clocher de la chapelle;
Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de reconstruction et de renforcement du clocher ;
Considérant l'avenant n°1 relatif aux travaux de renforcement du clocher, d'un montant de 79.225,88 € htva ;
Considérant que certains postes ne seront pas réalisés ;
Considérant que l'estimation des postes en plus et des postes en moins sont estimés à 52.495,17 € htva;
Considérant l'avenant n°2 relatif au remplacement de la croix en pierre bleue, pour un montant de 2.350 € htva;
Considérant l'avenant n°3 relatif à la réparation ponctuelle de la toiture, pour un montant de 5.172,50 € htva
Considérant l'avenant n° 4 relatif à la réparation ponctuelle des pierres de parement, pour un montant de 1650 € htva;
Considérant l'avenant n° 5 relatif à la pose de nouvelles rives de toitures pour un montant de 770 € htva;
Considérant que l'enveloppe budgétaire ne pourra en aucun cas dépasser les 300.000 € TVAC pour les deux lots ;
Considérant la décision du Collège communal du 14 avril 2015;
Considérant qu'il y a lieu de passer la commande ces travaux supplémentaires ;
Considérant l'avis favorable du Directeur Financier du 11 mai 2015 (71/2015);
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les différents avenants relatifs aux travaux supplémentaires pour un montant de 62.437,67 € htva soit 75.549,58 € TVAC, pour le renforcement du clocher de la chapelle dans le cadre du marché de rénovation d'une chapelle et de création d'un espace cinéraire, rue du Tram, à Flavion ;
Article 2 : De passer la commande des travaux supplémentaires relatifs à ces avenants ;
Article 3 : D'approuver le décompte final d'un montant de 128.094,38 € TVAC;

Article 4 : De limiter la dépense pour ce marché à 300.000 € TVAC

13. Saint-Aubin - Remplacement d'éléments linéaires dans la rue Fagneton

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant les travaux de pose d'une conduite d'adduction d'eau réalisés par l'Intercommunale INASEP, dans la rue Fagneton, à Saint-Aubin ;
Considérant que la présence d'un bief communal a nécessité la modification du tracé ;
Considérant qu'il est opportun de remplacer les éléments linéaires bordant la fouille sur une longueur estimée à 80 mètres ;
Considérant que le travail devait être réalisé avant la séance du Conseil communal du 29 mai 2015 ;
Considérant le devis rédigé par la SA Belleflamme, adjudicataire du marché, d'un montant de 8211.24 € TVAC ;
Considérant que le travail sera facturé à l'intercommunale INASEP par l'entreprise Belleflamme, pour une refacturation ultérieure dans le cadre de la convention liant l'intercommunale et ses affiliés ;
Considérant la décision du Collège communal du 12 mai 2015 de passer la commande de ce travail ;
Vu le visa favorable reçu du Directeur financier en date du 11 mai 2015 (72/2015) ;
Par 11 voix pour (U 11 C, PS, Ecolo et Didier GYSELS, 0 contre et 6 abstentions "Contact 21";
DECIDE :
Article 1 : D'approuver la commande du remplacement d'éléments linéaires dans la rue Fagneton, pour un montant estimé à 8211.24 € TVAC. Ces travaux seront facturés à l'intercommunale INASEP, maître d'œuvre des travaux de pose d'une conduite d'adduction pour une refacturation à la commune, dans le cadre de la convention liant l'Intercommunale et la commune.
Article 2 : D'inscrire la dépense à l'article 421/731-60 (2015004) année 2015

14. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 1er avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2015;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, le montant effectivement encaissé et décaissé par la Fabrique d'Eglise de Florennes au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocation suivante :
- Article 19 des recettes extraordinaires (reliquat du compte de l'année 2013) : ancien montant : 6.668,46 € - nouveau montant : 6.660,57 €;
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 avril 2015, est réformé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :

- Article 19 des recettes extraordinaires (reliquat du compte de l'année 2013) : ancien montant : 6.668,46 € - nouveau montant : 6.660,57 €;
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 57.204,58 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 53.001,39 €
Recettes extraordinaires totales : 20.395,87 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 3.000 €, dont un boni comptable de l'exercice précédent de 6.660,57 €;
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 9.992,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 34.500,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 650,00 €
Recettes totales : 77.600,45 €
Dépenses totales : 45.143,29 €
Résultat comptable : 32.457,16 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 23 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 04 mai 2015, réceptionnée en date du 06 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article 17 des recettes ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - participation communale - ancien montant : 16.227,22 € - nouveau montant : 24.023,83 €
- Article 17 des recettes ordinaires (recettes effectuées en 2014) - participation communale - ancien montant : 22.009,03 € - nouveau montant : 24.023,83 €
- Article 20 des recettes extraordinaires - résultat présumé de l'exercice 2013 - ancien montant : 426,06 € - nouveau montant : 1.104,74 €
- Article 19 des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) -traitement brut de l'organiste - ancien montant : 2.736,26 € - nouveau montant : 4.115,05 €
- Article 50 des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - charges sociales ONSS - ancien montant : 4.361,01 € - nouveau montant : 4.997,02 €

- Article 50k des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - Réprobel - ancien montant : 13,00 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE
Article 1er
Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2015, est réformé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
- Article 17 des recettes ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - participation communale - ancien montant : 16.227,22 € - nouveau montant : 24.023,83 €
- Article 17 des recettes ordinaires (recettes effectuées en 2014) - participation communale - ancien montant : 22.009,03 € - nouveau montant : 24.023,83 €
- Article 20 des recettes extraordinaires - résultat présumé de l'exercice 2013 - ancien montant : 426,06 € - nouveau montant : 1.104,74 €
- Article 19 des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - traitement brut de l'organiste - ancien montant : 2.736,26 € - nouveau montant : 4.115,05 €
- Article 50 des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - charges sociales ONSS - ancien montant : 4.361,01 € - nouveau montant : 4.997,02 €
- Article 50k des dépenses ordinaires (crédits alloués au budget 2014) - Réprobel - ancien montant : 13,00 € - nouveau montant : 0,00 €
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 25.612,15 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 24.023,83 €
Recettes extraordinaires totales : 2.739,36 €,dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.739,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.314,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 21.339,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
Recettes totales : 28.351,51 €
Dépenses totales : 25.653,57 €
Résultat comptable : 2.697,94 €
Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 23 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 04 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mai 2015 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril, est approuvé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 12.506,69 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 11.925,49 €
Recettes extraordinaires totales : 1.906,57 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.906,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.452,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.677,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 4.700,00 €
Recettes totales : 14.413,26 €
Dépenses totales : 14.829,73 €
Résultat comptable : - 416,47 €
Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 1er avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2015 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2015;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chaumont au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocations suivante :
- Article 51 des dépenses extraordinaires (déficit du compte de l'année 2013) - ancien montant : 1.181,30 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2015, est réformé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, comme suit :
- Article 51 des dépenses extraordinaires (déficit du compte de l'année 2013) - ancien montant : 1.181,30 € - nouveau montant : 0,00 €
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 10.064,98 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.468,59 €
Recettes extraordinaires totales : 3.281,53 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.745,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.662,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 6.711,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 250,00 €
Recettes totales : 13.346,51 €
Dépenses totales : 10.623,74 €
Résultat comptable : 2.722,77 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'Eglise de Morville - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 23 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 05 mai 2015, réceptionnée en date du 06 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2015 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 07 mai 2015;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 7 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, le montant effectivement encaissé et décaissé par la Fabrique d'Eglise de Morville au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant de l'allocations suivante:
Article concerné : chapitre II des dépenses ordinaires - article 45 - frais de papier, frais de bureau et frais bancaires - ancien montant : 98,49 € - nouveau montant : 100,49 € (selon pièces);
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er
Le compte de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2015, est réformé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, comme suit :
Article concerné : chapitre II des dépenses ordinaires - article 45 - frais de papier, frais de bureau et frais bancaires - ancien montant : 98,49 € - nouveau montant : 100,49 € (selon pièces);
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 16.057,43 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 15.035,10 €
Recettes extraordinaires totales : 8.222,44 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.972,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.517,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.305,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 5.250,00 €
Recettes totales : 24.279,87 €
Dépenses totales : 20.073,03 €
Résultat comptable : 4.206,84 €
Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morville;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise protestante de Namur - Compte 2014 - Avis - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;
Attendu que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 28 mars 2015, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le compte relatif à l'année 2014;
Attendu que ledit compte a été rentré à l'Administration communale de Florennes, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 30 avril 2015, soit dans les délais prévus légalement;
Attendu que ledit compte n'était accompagné d'aucune pièce justificative;
Attendu que lesdites pièces justificatives ont été réclamées à l'organe cultuel en date du 4 mai 2015;
Attendu qu'elles ont été rentrées à l'Administration communale le 12 mai 2015;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 13 mai 2015;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 mai 2015;
Attendu qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;
Considérant que ledit compte a été voté en séance du Conseil communal du 28 mai 2015 et que par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, un avis favorable/défavorable a été émis quant à son approbation;
D E C I D E :
Article 1
D'émettre un avis favorable/défavorable quant à l'approbation du compte 2014 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.
Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5
De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

20. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2014 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 05 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives tel que prévu dans la circulaire susvisée le 14 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
Vu qu'une pièce justificative était manquante et a été transmise dès le 15 avril 2015;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2015 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 avril 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06 mai 2015 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article 17 des recettes ordinaires : crédits alloués au budget de 2014 - participation communale - ancien montant : 16.520,73 € - nouveau montant : 18.118,47 €
- Article 17 des recettes ordinaires : participation communale - ancien montant : 18.118,74 € - nouveau montant : 18.118,17 €
- Article 27 des dépenses ordinaires : crédits alloués au budget de 2014 - entretien et réparation de l'église - ancien montant : 200,00 € - nouveau montant : 442,00 €
- Article 30 des dépenses ordinaires - crédits alloués au budget de 2014 - entretien et réparation du presbytère - ancien montant : 200,00 € - nouveau montant : 1.555,74 €
- Article 35 des dépenses ordinaires - entretien et réparations autres - ancien montant : 278,68 € - nouveau montant : 233,78 €

- Article 50 f des dépenses ordinaires - taxe communale déchets - ancien montant : 111,23 € - nouveau montant : 108,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er
Le compte de l'établissement la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2015, est réformé par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, comme suit :
- Article 17 des recettes ordinaires : crédits alloués au budget de 2014 - participation communale - ancien montant : 16.520,73 € - nouveau montant : 18.118,47 €
- Article 17 des recettes ordinaires : participation communale - ancien montant : 18.118,74 € - nouveau montant : 18.118,17 €
- Article 27 des dépenses ordinaires : crédits alloués au budget de 2014 - entretien et réparation de l'église - ancien montant : 200,00 € - nouveau montant : 442,00 €
- Article 30 des dépenses ordinaires - crédits alloués au budget de 2014 - entretien et réparation du presbytère - ancien montant : 200,00 € - nouveau montant : 1.555,74 €
- Article 35 des dépenses ordinaires - entretien et réparations autres - ancien montant : 278,68 € - nouveau montant : 233,68 €
- Article 50 f des dépenses ordinaires - taxe communale déchets - ancien montant : 111,23 € - nouveau montant : 108,00 €
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales : 19.490,44 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 18.118,17 €
Recettes extraordinaires totales : 2.637,45 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.637,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.997,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 16.059,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
Recettes totales : 22.127,89 €
Dépenses totales : 20.057,36 €
Résultat comptable : 2.070,53 €
Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée
- à l'Evêché de Namur.

21. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - A partir du 05 mai 2015 - Ratification - Décision

Ratifie la délibération du Collège communal suivante :
Délibération du 05 mai 2015 :
Ouverture, à partir du mardi 05 mai 2015, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Rosée, dépendant de l'école communale de Florennes 2 et ce, attendu que le nombre des élèves admissibles pour le nouvel encadrement s'élève à 26.
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes.

22. Enseignement - Réouverture de l'implantation fondamentale de Saint-Aubin et rattachement à l'école communale de Florennes 2 - A partir du 01 septembre 2015 - Ratification - Décision

Décide de ratifier la délibération du Collège communal du 28 avril 2015, décidant, à partir du 1er septembre 2015 :
- La réouverture de l'implantation fondamentale de Saint-Aubin, dont l'adresse administrative sera : Rue Notre-Dame du Mont Carmel n° 141 – 5620 Saint-Aubin.

- De rattacher cette implantation à l'Ecole communale de Florennes 2.
- L'Ecole communale de Florennes 2 comptera les 3 implantations suivantes : Rosée, Morville et Saint-Aubin.

23. Enseignement - Déclaration des emplois vacants au 15 avril 2015 et appel à la nomination définitive (Mai 2015) - Ratification - Décision

Ratifie la délibération du Collège communal du 5 mai 2015, décidant :

1) De déclarer vacantes au 15 avril 2015 :

Fonction	Volume de la charge
Instituteur(trice) primaire	66 périodes/semaine
Maître(sse) d'éducation physique	Néant
Maître(sse) de langue moderne (néerlandais)	Néant
Maître(sse) spécial(e) de morale non confessionnelle	Néant
Institutrice maternelle	26 périodes/semaine
Maître(sse) spécial(e) de religion catholique	Néant
protestante	Néant
israëlite	Néant
orthodoxe	Néant
islamique	Néant

2) De faire appel à la nomination définitive pour :
   - la fonction d'instituteur(trice) primaire, à raison de 60 périodes/semaine (pour mémoire : obligation 12 ou 24 périodes)
   - la fonction d'institutrice maternelle, à raison de 26 périodes/semaine

   et ce, selon le classement définitif des temporaires prioritaires du 30 juin 2015;

   Ces périodes pourront être conférées à titre définitif, en 2015/2016, à condition :
   - qu'elles soient toujours vacantes au 01 octobre 2015
   - que l'enseignant(e) se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 ou à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 et se porte candidat, par lettre recommandée, avant le 31 mai 2015.
3) D'envoyer l'appel :
   - A tous les temporaires entrés dans le classement des temporaires prioritaires au 01 septembre 2014 et qui comptabilisent, au 30 juin 2015, 600 jours d'ancienneté de services, répartis sur trois années scolaires dont 240 dans la fonction considérée.
   - A tous les définitifs nommés pour une charge incomplète qui ont fait valoir leur priorité en vue d'augmenter celle-ci.

24. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - A partir du 05 mai 2015 - Ratification - Décision

Décide de ratifier la délibération du Collège communal suivante :

Délibération du 05 mai 2015 :

Ouverture à partir du mardi 05 mai 2015, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 et ce, attendu que le nombre des élèves admissibles pour le nouvel encadrement s'élève à 22.

Cette implantation comptera, à partir de ce jour, une classe et demi.

Interpellation

Monsieur le Conseiller communal Stéphane LASSEAUX interpelle Monsieur le Bourgmestre suite au problème des pompiers de la zone Dinaphi.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il serait intéressant de réunir toutes les personnes intéressées.

Il signale que le président de la zone doit venir visiter la caserne et on pourrait en profiter pour discuter avec lui du Cozis.

Le HUIS-CLOS est prononcé à 20 H 00

La séance se termine à 21 H 00.

Par le Conseil :

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**